

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PLAN D'EAU DE CAUDAN
SUR LE RUISSEAU DU PLESSIS

COMMUNE DE CAUDAN

Dossier n° 56-2018-00186

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juin 2018, présentée par Monsieur le président du syndicat de l'eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2018-00186 et relative à des travaux de suppression de plan d'eau de Caudan sur le ruisseau du Plessis sur le territoire de la commune de Caudan ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 16 juillet 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'effacement de la digue du plan d'eau répond notamment aux préconisations 1A et 1D du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président du Syndicat de la Vallée du Blavet de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de suppression du plan d'eau de Caudan d'une superficie d'environ 1,7 hectare situé sur le territoire de la commune de Caudan.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Ru- brique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Justificatif</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration		<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	<i>Ouvrage de 2,50 m de haut pour un volume d'eau d'environ 18 000 m³</i>	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le Syndicat de la vallée du Blavet,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables aux travaux relevant des différentes rubriques citées ci-dessus.

La vidange du plan d'eau est prévue à l'été 2018 sur une durée de 3 jours avec un abaissement préalable limité géré par le vannage de rive gauche à compter de juin permettant une reprise plus rapide de la végétation sur les bords.



Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le syndicat de la vallée du Blavet ; les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

Les travaux sont prévus sur une période d'environ deux mois pendant l'été 2018. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

3.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- la vidange sera interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars (période de frai des cours d'eau de 1^{ere} catégorie piscicole) ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution ;
- les filtres à sédiments seront maintenus sur place pendant les travaux de terrassement et jusqu'au début du printemps 2019 suivant les conditions hydrologiques et la repousse de la végétation.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de

prévention des pollutions (aires de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales, ...) lui sera envoyé.

3.2 Mesures préalables aux travaux

Afin de prévenir tout dommage pouvant survenir lors d'une crue pendant la période de démolition de la digue (ou ce qu'il en resterait au moment de la crue) et conduire à sa rupture, le pétitionnaire devra définir les consignes à mettre en œuvre dans une telle situation. L'organisation de la surveillance pendant la vidange et les consignes de gestion en cas de crue devront être préalablement fournies au service en charge de la police de l'eau.

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Les zones humides seront délimitées (rubalise, ...) afin d'éviter leur destruction par les engins de chantier. Les zones ayant subi des dégradations suite aux travaux seront remises en état.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que le public ne puisse pas accéder dans l'immédiat aux terrains exondés et soit informé du danger (mairie, panneaux d'information, ...) jusqu'à ce que tout danger soit écarté.

La pêche de sauvegarde sera effectuée conformément aux indications du dossier. Avant sa mise en place, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en précisant le dispositif de réception et de capture du poisson retenu.

3.3 Prescriptions spécifiques aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux différentes rubriques concernées.

Préservation de la qualité de l'eau

Les risques de pollution en période de chantier seront maîtrisés :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;
- le cours d'eau ne devra pas être asséché en aval du chantier ; toutes les précautions seront prises pour éviter des pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de fines de ciment en aval des travaux ;
- les déblais excédentaires devront être triés et stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation dans des centres agréés ;
- la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;

- toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution superficielle des eaux souterraines et superficielles notamment par des écoulements d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents ;
- les opérations de déconstruction sont réalisées en mettant préalablement en place des dispositifs à même d'empêcher l'écoulement direct sans décantation des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension dans le cours d'eau ;
- les opérations devront éviter la dissémination par l'aval d'espèces animales ou végétales exogènes ou invasives.

La vidange

Il est prévu d'effectuer la vidange à un débit de 95 l/s proche du module sur une durée d'environ 3 jours, soit 6 000 m³/jour.

En fin de vidange le débit de sortie sera diminué afin de limiter le départ massif de sédiments et l'asphyxie des poissons (de 5 à 10 cm/heure)

La mise en place du pont-cadre

Le radier du pont-cadre d'une longueur de 8 m sera calé à 0,30 m en dessous du lit d'origine du cours d'eau (crête du radier aval), à pente nulle sans création de seuil à l'amont et à l'aval. Le transport de sédiments érodés à l'amont permettra un apport de substrat à l'intérieur du pont-cadre.

L'érosion régressive des rives sera évitée à l'amont et à l'aval par la pose d'enrochements sur 3 m de part et d'autre de l'ouvrage.

Les barrages filtrants

Trois barrages filtrants constitués notamment d'une géomembrane seront mis en place préalablement au début des travaux (vidange et mise en place du pont-cadre) avec la garantie de non contournement des eaux chargées en sédiments. Leur fixation et leur solidité devront également être garanties, conditionnées à la vitesse de vidange (95 l/s) et à l'hydrologie (crue soudaine notamment).

Ils devront être conservés au moins jusqu'à la fin des travaux de terrassement et au début de la pousse de la nouvelle végétation.

Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régalez en amont sur les surfaces exondées. Le surplus éventuel sera évacué en filière agréée.

La pêche de sauvegarde

Les espèces invasives ou nuisibles et exogène de type écrevisse américaine ou perche soleil, les poissons en mauvais état sanitaire ou morts seront éliminés ou traités selon la réglementation en vigueur.

Mesures de reconstitution du milieu naturel

La reconstitution du milieu naturel sera favorisée par le réensemencement des surfaces exondées par un mélange grainier adapté à la station et appartiendra exclusivement à la flore locale. Afin de faciliter la reprise, un géotextile biodégradable pourra être positionné sur la zone de régalaage des sédiments (uniquement sur les berges reprises).

La végétalisation peut être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux, boutures, graines et arbustes présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau sous un délai de 8 jours de la date de commencement des travaux pour chaque étape ci-dessus énoncée. Ce service est également destinataire d'un compte-rendu à chaque fin d'étape des travaux .

Article 4 : Auto surveillance des travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 5 : Mesures de surveillance

Surveillance du débit du cours d'eau

Conformément au dossier, le pétitionnaire met en place un système de mesure de surveillance et d'alerte (y compris en fin de semaine), de suivi du débit pendant toute la vidange afin de conserver pendant les heures de vidange un débit constant à l'aval de 95 l/s (sauf en fin de vidange).

Si nécessaire, en cas de coup d'eau, il peut être envisagé de positionner préalablement un seuil en pierres en amont sur le nouveau cours d'eau exondé pour limiter le départ des sédiments pendant la pose du pont-cadre et en fin de vidange

Surveillance du remplissage des filtres à sédiments

Les filtres et leur espace de décantation sont curés régulièrement et dès que le niveau des sédiments atteint la mi-hauteur. Pendant cette période la vidange est stoppée afin de limiter le temps de curage, et un débit sortant minimum du cours d'eau est assuré.

Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange

Le pétitionnaire effectue en continu une analyse des paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau.

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
- Matières en suspension : MES < 1 g/l
- Oxygène dissous : > 3 mg/l

La température sera également mesurée en permanence.

Les mesures sont transmises journallement au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-sbefe-mare@morbihan.gouv.fr) qui pourra faire stopper les travaux en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

Article 6 : Mesures de suivi après travaux

Une surveillance régulière des berges devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité, et notamment après chaque crue importante, ainsi que la pousse de la végétation.

Les espèces végétales invasives seront éliminées.

Un suivi de la qualité du cours d'eau sera réalisé un an après les travaux, notamment par la réalisation d'un IPR (indice poissons) et d'un d'IBGN (indice invertébrés) en aval et en amont du site. Les éléments seront transmis au service de police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

Un recensement des nouvelles zones humides éventuellement créées par l'exondation sera effectué et transmis au service en charge de la police de l'eau lorsque le milieu sera stabilisé.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Baud pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Morbihan, Monsieur le maire de Baud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

24 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET